

**PROCES VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de SUSSARGUES**  
**Séance du 08 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

et le huit juillet le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane LLORET, Maire.

Convocation du : 27 juin 2025      Affichée le : 27 juin 2025

**PRESENTS :**

Mesdames LLORET Eliane, CABROL Anne-Marie, BEN RABIA Céline, DIGARD Alexandra, DORSO Lili, EMERARD Marie, LESPINASSE Maryline, METZ Catherine, RAKOTOVELO Sonia, ROURE-SANCHEZ Christine, WOIRET-GRATEAU Estelle, Messieurs BAYLE Christophe, BLACHÉ Jean-Luc, CHAPELLE Jérôme, MOUTALBI Madani, REDAL Michel, TERRAL Didier.

**ABSENTS EXCUSES :**

Madame VOLPATO Brigitte donne procuration à Monsieur BLACHÉ Jean-Luc  
Madame LAPLAGNE Rose-Marie donne procuration à Madame LESPINASSE Maryline.

**ABSENTS :**

Madame BRIEC Carole, Monsieur VERDEILLE Jean-Marc.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame DORSO Lili a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Tirage au sort des jurés d'assises pour 2026
- 2) Renouvellement de la Convention « Ecole de Musique » entre la Ville de Sussargues et l'Association ARTS&ZIK
- 3) Approbation des comptes rendus annuels de la SA3M - CRAC 2024
- 4) Participation à l'appel d'offres de CDG 34 pour la protection sociale complémentaire santé
- 5) Convention de coordination entre les polices municipales des communes de Saint-Drézéry et de Sussargues et les Forces de Sécurité de l'État
- 6) Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs
- 7) Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 20m<sup>2</sup>
- 8) Aliénation de parcelle communale
- 9) Acquisition amiable des parcelles A719 et A769

### **1) Tirage au sort des jurés d'assises pour 2026**

Conformément aux articles 261 et suivant du Code de procédure pénale, il appartient aux maires d'établir les listes préparatoires en procédant au tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la commune.

Le nombre est égal au triple de celui fixé pour la commune par arrêté préfectoral. Soit 6 noms à tirer au sort pour la commune de Sussargues. Pour la constitution de cette liste, seules sont retenues les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civil qui suit (au 1er janvier 2025)

### **2) Renouvellement de la Convention « Ecole de Musique » entre la Ville de Sussargues et l'Association ARTS&ZIK**

#### **Délibération n° DE25\_020**

Monsieur Jean Luc BLACHE, Maire adjoint en charge des Ressources Humaines, précise que par délibération du 5 décembre 2024, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer une convention avec l'association ARTS&ZIK dans laquelle cette dernière s'engageait à salarier et à mettre à disposition de l'école municipale de musique de la ville de Sussargues, les professeurs d'enseignements musicaux nécessaires à la pratique musicale.

Cette convention étant arrivée à son terme, il est proposé à l'assemblée :

- De renouveler la convention pour deux années, dans le respect du cadre législatif et réglementaire,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-annexée, et tous documents s'y référant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **3) Approbation des comptes rendus annuels de la SA3M - CRAC 2024**

#### **Délibération n° DE25\_021**

M. Didier TERRAL, conseiller municipal, délégué à l'Aménagement du territoire, expose que dans le cadre de mandats confiés à la SA3M, et conformément à l'article 5-8 de ce mandat, la SA3M a communiqué à la commune :

- Le compte rendu annuel (CRAC) retraçant l'exercice de l'année 2024, pour la Concession d'Aménagement SA3M : « Sussargues Frange Urbaine Sud – Ecoquartier des Capitelles »,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les CRAC 2024 présentés par la SA3M
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Ainsi fait les jours, mois et an susdits.

#### **4) Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents – Mandat CDG34.**

##### **Délibération n° DE24\_022**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

##### **Enjeux**

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

##### **Méthodologie, concertation**

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et

le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Madame Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Madame Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

## **5) Convention de mise à disposition entre les polices municipales des communes de Saint-Drézéry et de Sussargues**

### **Délibération n° DE245\_023**

Madame le Maire présente le projet d'un partenariat avec la commune de Saint-Drézéry entre les polices municipales des deux communes.

Il est proposé de mutualiser deux types d'intervention :

- la sécurité routière et le stationnement
- la sécurité et la tranquillité publique notamment en soirée.

Pour cela, une convention de mise à disposition de plein droit d'un ou plusieurs agents de police municipale des communes de Saint-Drézéry et de Sussargues est proposée.

Madame le Maire la présente.

Cette convention sera proposée aux services de l'État pour avis avant sa signature.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- VALIDER la proposition d'un partenariat et d'une convention avec la commune de Saint-Drézéry pour une mise à disposition d'agents des polices municipales des deux communes
- AUTORISER Mme la Maire à signer la Convention de mise à disposition d'agents entre les polices municipales des communes de Saint-Drézéry et de Sussargues.
- DONNER POUVOIR à Mme la Maire pour amender la présente convention, si nécessaire, selon les remarques des services de l'ETAT, et signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

## **6) Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs**

### **Délibération n° DE25\_024**

Monsieur Jean Luc BLACHE, 1<sup>er</sup> Maire adjoint en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ainsi :

Création des postes :

- 1 poste d'adjoint technique à TNC,
- 1 postes d'adjoint animation principal de 1ère classe à TC,
- 1 poste agent de maîtrise à TC
- 1 poste de DGS 2000 à moins de 10000 habitants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**7) Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 20m<sup>2</sup> située en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462**

**Délibération n° DE25\_025**

Madame le Maire rapporte :

En retrait de la route de Saint-Drézéry au droit du n°9 de la rue des Crozes, le domaine public s'étend dans un renforcement d'environ 20m<sup>2</sup>, attenant à la voirie, mais non affecté à celle-ci. Cet espace n'est pas affecté à la réception du public, et n'est pas aménagée.

La commune souhaite détacher cette parcelle, d'environ 20m<sup>2</sup>, du domaine public, pour l'intégrer dans son domaine privé, et ainsi pouvoir l'aliéner au riverain limitrophe, propriétaire de la parcelle A1773.

Cette parcelle serait limitrophe avec la route de Saint-Drézéry, et les parcelles A1773 et A2462. Elle est située en zone Uc du PLU de la commune de Sussargues.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'une partie du domaine public située en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462 n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne concerne aucun projet à venir pour la commune de Sussargues,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à mandater un géomètre pour détacher une parcelle d'environ 20 m<sup>2</sup> du domaine public située en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462
- De constater la désaffectation du bien sis en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462
- De décider du déclassement de ladite parcelle du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**8) Aliénation de la parcelle de 20m<sup>2</sup> située en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462**

**Délibération n° DE25\_026**

Mme le Maire expose :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à

délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Madame le Maire informe le conseil municipal que la parcelle de 20m<sup>2</sup> située en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462 sur la commune de Sussargues dépend du domaine privé de la commune,  
Considérant la petite superficie de cette parcelle et la demande d'acquisition du propriétaire de la parcelle A1773 mitoyenne  
Considérant l'avis du Domaine,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider la vente de gré à gré de la parcelle de 20m<sup>2</sup> située en retrait de la route de Saint-Drézéry, entre les parcelles A1773 et A 2462 au prix de 5000 euros (cinq mille euros) net vendeur sans conditions suspensives autres que légales,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **9) Acquisition amiable des parcelles A719 et A769**

#### **Délibération n° DE25\_027**

Madame le maire expose au conseil que les parcelles de terrain A719 (Champ de Fournel) et A769 (Garrigues Basses) sont à vendre. Dans le cadre de création de réserves foncières et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles limitrophes à des parcelles communales, Madame le maire a rencontré les vendeurs, qui ont acté une cession à la Commune.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget primitif 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu la saisine du service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 2,80€ / m<sup>2</sup>.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**Madame le Maire rapporte les décisions prises :**

Décision n° 2025-008 : Convention de mise à disposition d'agent au collège les Pins

Décision n° 2025-009 : Convention de mise à disposition du stand de tir à Manguio pour la Police Municipale

Décision n° 2025-010 : Convention Festival radio France.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h18.***